

VD_OMNI PE.2012.0178 vom 7. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0178

FR: VD_OMNI PE.2012.0178 du 7 janvier 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0178 del 7 gennaio 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus d'une autorisation de séjour à un ressortissant libanais, époux d'une ressortissante marocaine au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse. En vertu des art. 43 et 51 al. 2 LEtr, le droit à une autorisation de séjour pour regroupement familial s'éteint s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. En l'espèce, les motifs de l'art. 62 let. a (fausses déclarations) et let. b LEtr (condamnation à une peine de longue durée, dépassant une année d'emprisonnement) sont réalisés. Rejet par le TF du recours formé par l'étranger et sa famille (arrêt 2C_139/2013 du 11 juin 2013).

Erwägungen

E. 1

Le recours satisfait aux différentes conditions légales de recevabilité (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas lui avoir octroyé une autorisation de séjour pour regroupement familial, alors qu'il y aurait droit en application de la garantie fondamentale de l'art. 8 CEDH. a) Il convient d'examiner en premier lieu si le recourant peut prétendre à une autorisation de séjour sur la base de la législation fédérale. L'art. 43 LEtr prévoit que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 51 al. 2 LEtr, ce droit s'éteint toutefois lorsqu'il est invoqué abusivement, notamment pour éluder les dispositions de cette loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a), ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 (let. b). Aux termes de l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour dans les cas suivants: " a. si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation; b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal; c. il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; d. il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie; e. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale." b) Dans le rapport d'arrivée que le recourant a rempli et signé, il n'a pas fait état d'un précédent séjour en Suisse et a indiqué ne jamais avoir fait l'objet d'une condamnation pénale. Le recourant admet désormais l'inexactitude des renseignements qu'il a donnés lors de son arrivée, sa présence en Suisse pendant plusieurs années à partir de l'été 2001, ainsi que des

condamnations antérieures, étant établies. Le recourant a donc fait de fausses déclarations au sens de l'art. 62 let. a LEtr, ce qu'il ne conteste pas. C'est un premier motif, en lui-même suffisant, de révocation d'une autorisation; cela exclut donc, en principe, le droit du recourant à une autorisation de séjour dans le cadre de l'art. 43 LEtr. c) A cela s'ajoute que le recourant a été condamné en Suisse, en 2004, à une peine privative de liberté de longue durée, au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est réputée de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2). La peine prononcée, de deux ans et trois mois, est sensiblement supérieure à cette limite. Ce motif exclut donc en principe, lui aussi, le droit du recourant à une autorisation de séjour dans le cadre de l'art. 43 LEtr. d) L'art. 80 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, au sens de l'art. 62 let. c LEtr, en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (al. 1 let. a), et que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (al. 2). Le Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, après avoir défini le terme générique de " sécurité et ordre publics ", précise qu'ils sont enfreints notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité. Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (FF 2002 3564 ch. 2.9.2; TF 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1). Le recourant est entré illégalement en Suisse en 2001; il a été condamné pour cela dans le canton d'Argovie. Il a ensuite été un acteur d'un important trafic de stupéfiants, durant plusieurs mois. Entre sa sortie de prison en juillet 2005 et l'été 2008, alors qu'il avait été condamné à quitter la Suisse, il est resté dans ce pays et n'a pas collaboré avec les autorités en se faisant passer pour un apatride et citoyen libanais sans papiers. En décembre 2010, il est entré en Suisse avec un visa touristique hongrois, alors que son intention était manifestement de venir s'y établir. En outre, en juillet 2011, il a été condamné pour conduite sans permis de conduire, n'ayant pas éclairci préalablement la question de la validité de son permis de conduire libanais, et n'ayant pas d'emblée fait les démarches nécessaires auprès du service des automobiles. Globalement, tous ces éléments démontrent que le recourant n'a pas, depuis 2001, démontré sa volonté de se conformer aux règles de l'ordre juridique suisse. L'autorité intimée en a déduit que la condition de l'art. 62 let. c LEtr était également réalisée. Il faut en effet admettre qu'il existe un risque de commission de nouvelles infractions de la part de l'étranger qui a été condamné à une peine privative de liberté supérieure à deux ans, pour trafic de stupéfiants, et qui n'a pas eu une attitude exemplaire après la détention. Quoi qu'il en soit, cet élément n'est pas décisif puisqu'il existe déjà deux autres causes de révocation de l'autorisation de séjour. C'est toutefois un élément qui contribue à démontrer que l'autorité intimée n'a pas violé la législation fédérale. e) Le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est réalisé lorsqu'un étranger dépend de manière durable de l'aide sociale, sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement (TF 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3). L'autorité intimée s'est également fondée sur l'art. 62 let. e LEtr dans la décision attaquée; dans sa réponse, elle a toutefois renoncé à une argumentation sur ce point. Il n'est pas nécessaire, dans le présent arrêt, d'examiner plus avant ce point. Il suffit de noter que la situation financière du couple est précaire et que des prestations d'aide sociale ont été versées

durablement à la famille, avant et après le retour en Suisse du recourant – lequel, manifestement, ne versait pas de contribution financière significative à son épouse depuis le mariage en 2006. f) Il ressort de ce qui précède que plusieurs motifs de révocation d'une autorisation de séjour peuvent être opposés au recourant (art. 62 let. a, let. b, et éventuellement let. c et let. e LEtr), de sorte qu'il ne peut pas invoquer un droit au regroupement familial au sens des art. 43 al. 1 et 51 al. 2 let. b LEtr. Cela étant, même si un motif de révocation est réalisé, il faut encore selon la jurisprudence que la mesure n'apparaisse pas disproportionnée. La loi impose aux autorités compétentes de tenir compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr). Dans ce contexte, il faut donc apprécier notamment la gravité de la faute commise, la durée du séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir. Cette pesée des intérêts est également prescrite dans le cadre de l'application de l'art. 8 CEDH, dont le recourant se prévaut en l'espèce (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3). g) Selon l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1), et il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). En cas de demande d'un étranger visant au regroupement avec des membres de sa famille en Suisse, la CEDH exige une pesée des intérêts contradictoires, propres à justifier l'octroi de l'autorisation de séjour ou le refus de l'accorder. L'intérêt public à mener une politique restrictive en matière d'immigration entre en ligne de compte, celle-ci étant admissible au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH afin d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population résidente, de créer des conditions favorables à l'intégration des étrangers déjà établis en Suisse, d'améliorer la structure du marché du travail et d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (ATF 135 I 153 consid. 2.2.1 et les références citées). Dans la pesée des intérêts au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH, il convient d'examiner également si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger faisant l'objet d'une mesure de renvoi. La question n'est pas tranchée en fonction des convenances personnelles mais en considération de la situation des intéressés et de l'ensemble des circonstances objectives. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a récemment confirmé sa jurisprudence selon laquelle un étranger qui n'a séjourné en Suisse que peu de temps et qui a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans ou plus ne peut plus bénéficier d'un titre de séjour en Suisse, même lorsqu'on ne peut pas, ou difficilement, exiger de l'épouse suisse qu'elle quitte son pays (jurisprudence "Reneja"; ATF 135 II 377 consid. 4.4). Or, dans le cas présent, le recourant n'a pas séjourné longtemps en Suisse et il a été condamné à une peine privative de liberté de plus de deux ans; au surplus, son épouse n'est pas suisse mais marocaine, simplement autorisée à s'établir en Suisse. Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir de la jurisprudence selon laquelle, dans le cadre de la pesée des intérêts effectuée conformément à l'art. 8 par. 2 CEDH, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics permet de refuser au parent étranger ayant le droit de garde et l'autorité parentale l'autorisation de rester dans le pays, et en définitive d'obliger l'enfant suisse à partir avec lui. Cette jurisprudence ne s'applique en effet pas telle quelle aux enfants étrangers en provenance d'Etats tiers – comme le Maroc – au bénéfice d'une autorisation

d'établissement ou de séjour (ATF 137 I 247). Les enfants du recourant ne sont, précisément, pas suisses. De plus, le recourant peut se voir opposer plusieurs motifs de révocation d'une autorisation au sens de l'art. 62 LEtr, comme cela a déjà été exposé. En sa faveur, le recourant se borne par ailleurs à invoquer l'état de santé de son fils, la détresse dans laquelle se serait trouvée son épouse en 2010, et la promesse d'une petite entreprise de l'engager, pour un salaire modeste au demeurant. Les certificats médicaux de juin 2012 concernant l'enfant D. ne mentionnent toutefois pas de complications. Les poussées inflammatoires occasionnelles résultant de la maladie de son fils peuvent certes rendre plus difficile la vie quotidienne, mais cette maladie ne saurait imposer la présence constante des deux parents auprès de l'enfant, ni la présence en Suisse du recourant. De même, quel qu'ait été l'état de détresse de son épouse en 2010, cet élément n'apparaît pas pertinent pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en 2012 au recourant. Au demeurant, l'épouse est arabophone, leurs enfants ont un âge qui leur permettrait une rapide intégration à l'étranger, la famille ayant du reste régulièrement résidé au Liban lorsque le recourant y habitait – selon les propres déclarations du recourant et aussi selon le rapport médical du 25 mai 2010, mentionnant un séjour d'un mois au Liban au printemps 2010. Il n'y a pas d'éléments objectifs qui excluraient la possibilité pour la famille du recourant d'aller vivre au Liban ou dans un autre pays, si un regroupement était envisagé hors de Suisse. Cela étant, il faut aussi tenir compte, dans la pesée des intérêts, que ce n'est que quatre ans après le mariage que le recourant a demandé le regroupement familial, car il s'était accommodé, entre 2006 et décembre 2010, d'une vie sans la présence constante de sa famille auprès de lui. En somme, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, le refus d'autorisation de séjour par regroupement familial en faveur du recourant auprès de sa femme et ses enfants s'avère proportionné et compatible avec l'art. 8 CEDH. Les éléments du dossier sont suffisants pour statuer. Il n'y a pas lieu d'entendre l'épouse du recourant comme témoin, au sujet de sa propre situation d'épouse ni à propos de l'organisation de la famille, car on ne voit pas quels autres éléments pertinents pourraient ressortir de cette audition.

E. 3

Il ressort des considérants qui précèdent, que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant et la décision sera rendue sans allocation de dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.